

MC/2130

**Original: français
26 avril 2004**

**QUATRE-VINGT-SEPTIEME SESSION
(EXTRAORDINAIRE)**

**DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

1. La République du Niger a adressé le 29 mars 2004 une lettre dans laquelle elle demande à être admise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations. Les copies de cette lettre et de la réponse du Directeur général en date du 30 mars 2004 sont jointes en annexe.
2. Conformément à l'article 2 b) de la Constitution, il appartient au Conseil de statuer sur la demande d'adhésion de la République du Niger comme sur le taux de sa contribution financière aux dépenses d'administration, que le Directeur général recommande de fixer à 0.040 pour cent du total des contributions assignées aux Etats Membres au titre de la partie administrative du budget.
3. Un projet de résolution approprié sera soumis au Conseil pour examen.

Annexe I

LETTRE DU 29 MARS 2004 ADRESSEE PAR LA MINISTRE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION, MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
AU DIRECTEUR GENERAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux relations existant entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Le Gouvernement de mon pays serait heureux d'établir des relations plus étroites avec votre Organisation et a l'honneur de demander à devenir membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de sa Constitution.

Le Gouvernement de la République du Niger accepte la Constitution conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de sa qualité de membre. Il s'engage à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et le Gouvernement de la République du Niger.

[Formule de politesse]

Annexe II

LETTRE DU 30 MARS 2004 ADRESSEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS
A LA MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 mars 2004, N° 02111/MAE/C/DIRNU/OI/ASO, par laquelle vous m'informez que votre pays souhaite adhérer à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à l'article 2, alinéa b), de la Constitution.

Je note que votre gouvernement accepte la Constitution de l'OIM conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de Membre. Il s'engage à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil et lui-même.

Convaincu que l'initiative de votre gouvernement sera accueillie avec satisfaction par les Etats Membres de l'OIM, je tiens à vous dire combien nous nous réjouissons de ce renforcement des relations déjà étroites et cordiales entre le Gouvernement de la République du Niger et l'OIM.

Je suis heureux de vous confirmer que les dispositions nécessaires seront prises pour que la demande d'admission de votre pays en qualité de Membre soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de l'OIM qui se tiendra à Genève le 4 juin 2004.

Un document soumettant formellement la demande d'adhésion de votre gouvernement sera remis à tous les Etats Membres et à tous les observateurs. Vous en recevrez un exemplaire, avec quelques détails complémentaires sur la tenue de la session du Conseil et sur la procédure à suivre lors de l'examen de la demande d'adhésion de votre pays.

[Formule de politesse]